

**Information réglementée
au sens de l'arrêté royal du 14 novembre 2007**

Le 26 janvier 2015
Sous embargo jusque 17h40

DIVIDENDE OPTIONNEL
MEMORANDUM D'INFORMATION DU 2 FEVRIER 2015
PERIODE D'OPTION DU 6 FEVRIER 2015 AU 20 FEVRIER 2015 INCLUS

LE PRÉSENT DOCUMENT N'EST PAS DESTINÉ À ÊTRE LIBÉRÉ, PUBLIÉ OU DISTRIBUÉ DANS OU VERS LES ETATS-UNIS, LE CANADA, LE JAPON
ET L'AUSTRALIE

Le gérant statutaire propose à l'assemblée générale ordinaire d'Ascencio SCA (ci-après, "**Ascencio**" ou la "**Société**") de décider le 2 février 2015 de distribuer pour l'exercice 2013/2014 un dividende de 1,50 euros brut (1,125 euros net, après retenue du précompte mobilier à concurrence de 25%) par coupon n°10 et un dividende de 1,50 euros brut (1,125 euros net, après retenue du précompte mobilier à concurrence de 25%) par coupon n°11.

Le gérant statutaire de la Société a également décidé d'offrir dans ce cadre aux actionnaires d'Ascencio, par le mécanisme du **dividende optionnel**, la possibilité d'apporter leur créance, résultant de la distribution du bénéfice, au capital de la Société, en contrepartie de l'émission de nouvelles actions (en plus de la possibilité de recevoir le dividende en espèces, et la possibilité d'opter pour une combinaison des deux options précédentes).

Le présent **Mémoire d'Information** est destiné aux actionnaires d'Ascencio et fournit des informations relatives au nombre et aux caractéristiques des nouvelles actions et aux raisons et modalités du dividende optionnel. Il est rédigé conformément à l'article 18, §1, (e) et §2, (e) de la Loi Prospectus du 16 juin 2006.

Le présent Mémorandum d'Information peut uniquement être consulté par des investisseurs qui y ont accès en Belgique. La mise à disposition sur internet du présent Mémorandum d'Information – qui vise uniquement le marché belge – n'est en aucune manière destinée à constituer une offre publique dans toute juridiction autre que la Belgique. La reproduction de cette version électronique sur un autre site web que celui de la Société ou sur tout autre endroit en version imprimée en vue de sa distribution d'une quelconque manière, est formellement interdite.

Les informations suivantes ne peuvent être interprétées comme une offre ou une invitation à souscrire ou à acquérir des actions d'Ascencio aux Etats-Unis, ni comme une offre ou une invitation à souscrire ou à acquérir des actions d'Ascencio dans quelque juridiction que ce soit où une telle offre ne serait pas autorisée avant qu'elle ne soit enregistrée ou n'ait la qualité requise conformément aux lois de la juridiction concernée. Elle ne constitue pas non plus une offre ou une invitation à quiconque ne pouvant se voir légalement adresser une telle offre ou une telle invitation. Les actions d'Ascencio ne sont pas et ne seront pas enregistrées en vertu des dispositions du US Securities Act de 1933 et les titres ne peuvent être offerts ou vendus aux Etats-Unis sans enregistrement en vertu des dispositions du US Securities Act de 1933 ou sans exemption valable des obligations d'enregistrement. Ascencio n'a pas l'intention d'organiser une offre de titres aux Etats-Unis, au Canada, en Australie ou au Japon, ou à toute personne résidant ou toute personne domiciliée ou habitant aux Etats-Unis, au Canada, en Australie ou au Japon. Aucun des éléments d'information figurant dans le présent Mémorandum d'Information ou sur le site Web de la Société ou une copie de ces informations ne peut être introduite ou envoyée dans ou vers, directement ou indirectement distribuée aux Etats-Unis, en Australie, au Canada ou au Japon, ou ailleurs hors de la Belgique. Toute distribution de ces informations peut être soumise à des restrictions légales et toute personne à laquelle ces informations sont rendues disponibles doit s'informer de telles restrictions éventuelles et doit les respecter.

La Société n'assume aucune responsabilité ni obligation concernant l'utilisation et la mise à jour des informations contenues dans le présent Mémorandum d'Information ou sur le site web de la Société. Cette information ne peut être comprise comme donnant un conseil ou faisant une recommandation et l'on ne peut s'y fier comme fondement de toute décision ou opération. En particulier, les résultats effectifs et les développements réels peuvent s'écarter matériellement de toute prévision, de tout propos tourné vers l'avenir, opinion ou espoir, exprimé dans le présent Mémorandum d'Information ou sur le site web de la Société.

Aucune espèce, aucune action ni autre rétribution ne peut être sollicitée par le biais du site web de la Société ou des informations qu'il contient dans toutes juridictions dans lesquelles une telle offre ou invitation n'est pas légalement autorisée ou si ladite offre ou invitation est adressée à quiconque qui ne pourrait se voir légalement adresser une telle offre ou une telle invitation. De telles actions, rétributions ou espèces envoyées en réponse au présent Mémorandum d'Information ou au site web de la Société ne seront pas admises. Un actionnaire doit examiner lui-même s'il peut souscrire au dividende optionnel. Il est tenu de respecter scrupuleusement les lois du district où il habite/séjourne ou dont il a la nationalité (y compris l'obtention de toutes les éventuelles autorisations requises délivrées par les autorités, l'instance réglementaire ou autre).

Aucune autorité ne s'est prononcée sur le présent Mémorandum d'Information. Aucune autorité n'a jugé de l'opportunité et de la qualité de la présente opération, ni de l'état des personnes qui le réalisent.

Table des matières

I.	SYNTHESE DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU DIVIDENDE OPTIONNEL.....	4
1.	Condition suspensive.....	4
2.	Les options de l'actionnaire	4
3.	Prix d'émission et ratio.....	4
4.	Période d'option	4
5.	Nombre de nouvelles actions à émettre	4
6.	Montant de l'augmentation de capital	4
7.	Qui peut souscrire ?	4
8.	Comment souscrire ?	5
9.	Augmentation de capital et paiement	5
10.	Cotation en bourse.....	5
11.	Participation au résultat.....	5
II.	INFORMATION DETAILLEE.....	6
1.	Introduction.....	6
2.	Condition suspensive	6
3.	Les options de l'actionnaire	6
4.	Description de l'opération	6
5.	Le prix d'émission	7
6.	Rapport d'échange	8
7.	La période d'option	8
8.	Augmentation de capital et paiement du dividende	8
9.	Justification de l'opération.....	9
10.	Conditions	10
11.	Service financier	10
12.	Frais	10
13.	Conséquences fiscales.....	10
14.	Mise à disposition d'information	12
15.	Contact	12
III.	ANNEXE : EXEMPLE	13

I. SYNTHÈSE DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU DIVIDENDE OPTIONNEL

1. Condition suspensive

Le choix ci-après proposé et formulé sous la condition suspensive de la décision par l'assemblée générale ordinaire d'Ascencio de distribuer un dividende brut de 1,50 EUR par coupon n°10 et de 1,50 EUR par coupon n°11.

2. Les options de l'actionnaire

Dans le cadre du dividende optionnel, l'actionnaire a le choix entre :

- l'apport de ses droits au dividende au capital de la Société, en contrepartie d'actions nouvelles; ou
- le paiement du dividende en espèces ; ou
- une combinaison des deux options précédentes.

3. Prix d'émission et ratio

Le prix d'émission par action nouvelle s'élève à 55,125 euros.

Afin d'acquérir une nouvelle action, les droits au dividende net attaché à 49 coupons n°10 et/ou 11 doivent être apportés.

4. Période d'option

La période d'option débute le vendredi 6 février 2015 et se termine le vendredi 20 février 2015 à 16h00 (CET).

Les actionnaires qui n'ont pas manifesté de choix de la manière prévue à cet effet durant la période d'option, recevront en tout cas le dividende en espèces.

5. Nombre de nouvelles actions à émettre

Un maximum de 209.454 nouvelles actions seront émises.

6. Montant de l'augmentation de capital

L'augmentation maximale du capital s'élève à 1.256.724 EUR euros et le montant maximal de la prime d'émission s'élève à 10.289.427,75 euros.

7. Qui peut souscrire ?

Tout actionnaire qui dispose du nombre requis de coupons n°10 et/ou 11.

Les actionnaires qui ne disposent pas du nombre de droits au dividende requis pour souscrire à au moins une action, recevront le paiement de leurs droits au dividende en espèces. Il n'est pas possible d'acquérir des coupons n°10 et 11 supplémentaires. L'apport de droits au dividende ne peut pas être complété par un apport en espèces. Les coupons attachés à des actions de forme différente (dématérialisées ou nominatives) ne peuvent être combinés.

8. Comment souscrire ?

Les actionnaires souhaitant apporter leurs droits au dividende (entièrement ou partiellement) au capital de la Société en contrepartie d'actions nouvelles, doivent s'adresser au cours de la période d'option à :

- BNP Paribas Fortis (Fax : +32 (0) 2 565 42 84 – Email : CFCM-ECM@bnpparibasfortis.com), en ce qui concerne les actions nominatives;
- l'institution financière qui conserve les actions, en ce qui concerne les actions dématérialisées

9. Augmentation de capital et paiement

Le 26 février 2015, date de la mise en paiement du dividende, la réalisation de l'augmentation du capital et l'émission des nouvelles actions seront constatés. Pour les actionnaires n'ayant pas opté ou partiellement opté, le dividende ou le solde de dividende en espèces sera payé à partir du 26 février 2015.

Les coupons n°10 et 11, qui n'ont pas été apportés de la façon prévue au plus tard le vendredi 20 février 2015 à 16:00 heures (CET) en vue de la participation à l'augmentation de capital, ne donnent ensuite plus droit aux nouvelles actions après cette date.

10. Cotation en bourse

La Société adressera une demande à Euronext Bruxelles pour la cotation des nouvelles actions émises suite à l'augmentation de capital dans le cadre du dividende optionnel et proposera que les nouvelles actions munies du coupon n°12, soient admises à la négociation sur Euronext Brussels dès que possible et, en principe, à partir de la date d'émission (26 février 2015).

11. Participation au résultat

Les nouvelles actions, auxquelles le coupon n°12 est attaché, émises dans le cadre de l'augmentation de capital participeront au résultat à partir du 1^{er} octobre 2014.

II. INFORMATION DETAILLEE

1. Introduction

Le gérant statutaire propose à l'assemblée générale ordinaire d'Ascencio du 2 février 2015 de décider de distribuer un dividende brut de 1,50 euros (1,125 euros net, après retenue du précompte mobilier à concurrence de 25%) par coupon numéro 10 et un dividende brut de 1,50 euros (1,25 euros net, après retenue du précompte mobilier à concurrence de 25 %) par coupon numéro 11 qui seront mis en paiement le 26 février 2015 (au lieu du 9 février 2015 initialement prévu)

Le gérant statutaire d'Ascencio a également décidé d'offrir aux actionnaires la possibilité d'apporter leur créance qui résulte de la distribution du bénéfice au capital de la Société, en contrepartie de l'émission de nouvelles actions (outre la possibilité de recevoir le dividende en espèces et la possibilité d'opter pour une combinaison des deux options précédentes).

Dans le cadre du capital autorisé, le gérant statutaire procèdera à une augmentation du capital par un apport en nature de la créance de dividende net par les actionnaires qui ont opté pour cet apport afin de recevoir des actions en contrepartie de l'apport (partiel ou intégral) de leurs droits au dividende. Les conditions et modalités concrètes de cette opération sont décrites plus précisément ci-dessous.

2. Condition suspensive

Le choix ci-après proposé est formulé sous la condition suspensive de la décision par l'assemblée générale ordinaire d'Ascencio de distribuer un dividende brut de 1,50 EUR par coupon n°10 et de 1,50 EUR par coupon n°11.

3. Les options de l'actionnaire

Dans le cadre du dividende de l'exercice 2013/2014, la Société offre aux actionnaires la possibilité de choisir entre :

- l'apport de la créance de dividende net au capital de la Société, en contrepartie d'actions nouvelles ; ou
- le paiement du dividende en espèces ; ou
- une combinaison des deux options précédentes.

4. Description de l'opération

Les actionnaires souhaitant opter pour l'apport (partiel ou intégral) de leurs droits au dividende net au capital de la Société en contrepartie d'actions nouvelles, peuvent souscrire à l'augmentation de capital durant une certaine période d'option (voir ci-après).

Les titres donnant droit au dividende sont les coupons n°10 et 11.

Seuls les actionnaires qui disposent d'un nombre suffisant de coupons peuvent souscrire à l'augmentation de capital. Les actionnaires ne disposant pas d'un nombre suffisant de droits au dividende en vue de souscrire à au moins une action recevront le paiement de leurs droits au dividende en espèces.

Il n'est pas possible d'acquérir des coupons n°10 et 11 supplémentaires et il n'est pas non plus possible d'acquérir des actions supplémentaires émises avec le coupon n°11 à partir du 4 février 2015 (date ex-coupon). Le coupon n° 10 a précédemment été détaché dans le cadre de l'augmentation de capital en date du 10 mars 2014. Les coupons n°10 et 11 ne sont pas cotés ni négociés en bourse.

En outre, il n'est pas non plus possible de compléter l'apport de droits au dividende par un apport en numéraire. Si un actionnaire ne dispose pas du nombre de coupons requis en vue de souscrire à un nombre entier de nouvelles actions, l'actionnaire ne disposera donc pas de la possibilité de "compléter" son apport en nature par un apport en numéraire permettant de souscrire au premier nombre entier suivant d'actions nouvelles. Dans ce cas, le solde restant (par définition extrêmement limité) sera payé en espèces.

Si un actionnaire dispose d'actions de formes différentes (un nombre d'actions nominatives et un nombre d'actions dématérialisées), les créances de dividende attachées à ces différentes formes d'actions ne pourront pas être combinées en vue d'acquiescer une action nouvelle.

5. Le prix d'émission

Les apports des créances sur dividende – valorisés à leur valeur nominale nette – seront rémunérés par l'émission de nouvelles actions.

Le prix d'émission des nouvelles actions à émettre est calculé comme suit :

Prix d'émission = (cours de bourse appliqué – dividende brut correspondant au coupon n° 11) * (1 - la décote)

Où :

- Cours boursier appliqué
= la moyenne des cours de clôture de l'action Ascencio des 10 jours de bourse précédant la décision gérant statutaire,

Soit 59,98 EUR

- Dividende brut
= le dividende brut correspondant au coupon n°11, tel qu'il devrait être fixé lors de l'assemblée générale ordinaire,

Le dividende brut correspondant au coupon n°10 détaché en date du 10 mars 2014 ne doit plus être déduit car il n'est pas compris dans le cours de bourse appliqué.

Soit 1,50 EUR

- (1 – la Décote)
= le « facteur » avec lequel le résultat obtenu à l'issue du calcul précédent (Cours boursier appliqué – dividende brut) est multiplié afin d'appliquer la décote décidée par le gérant statutaire (par exemple une décote de 5 % mène à un « facteur » de 0,95).

Soit 0,94263

- Prix d'émission
= le prix d'émission qui est calculé sur base du calcul ci-dessus et dont le résultat est ensuite arrondi conformément aux règles normales d'arrondissement à deux décimales après la virgule.

Soit 55,125 EUR.

La décote par rapport au cours de clôture de l'action Ascencio du 22 janvier 2014, diminué du dividende brut, s'élève à 4,83 %.

La valeur nette par action Ascencio (la « VNA ») au 30 septembre 2014 y compris le résultat IAS 39 s'élève à 45,41 EUR, si bien que le prix d'émission des nouvelles actions est plus élevé que la VNA y compris l'effet IAS 39.

L'actionnaire ne souhaitant pas procéder à un apport (intégral ou partiel) de ses droits au dividende net en échange d'actions nouvelles subira une dilution de ses droits patrimoniaux (entre autres les droits au dividende et au boni de liquidation) et de ses droits sociaux (entre autres les droits de vote et de préférence) liés à sa participation actuelle.

L'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la société préalablement à l'émission et ne procédant pas à l'apport de ses droits au dividende net est exposé ci-dessous.

Le calcul est effectué sur la base du nombre d'actions existantes avant le début de l'opération (c'est-à-dire 6.037.230 actions existantes) et du nombre maximum d'actions nouvelles qui seront émises (c'est-à-dire 209.454), compte tenu du montant maximal de 11.546.151,75 EUR de l'augmentation de capital et du Prix d'émission de 55,125 EUR.

	<i>Participation dans l'actionnariat en %</i>
Avant l'émission des actions nouvelles	1%
Après l'émission des actions nouvelles	0,97%

6. Rapport d'échange

Le rapport d'échange coupons n°10 et 11 / actions nouvelles se présente comme suit :

Une créance de dividende net est représentée par un coupon n° 10 ou un coupon n°11.

En échange de l'apport de 49 créances de dividende net (représentées par 49 coupons n° 10 et/ou 11), l'actionnaire se verra attribuer une nouvelle action Ascencio SCA, coupon n° 12 attaché.

7. La période d'option

La période d'option durant laquelle les actionnaires peuvent souscrire à l'augmentation de capital, prend cours le vendredi 6 février 2015 et se clôture le vendredi 20 février 2015 à 16:00 heures (CET).

Les actionnaires n'ayant pas manifesté de choix durant cette période d'option de la manière prévue à cet effet recevront en tout cas le dividende en espèces.

8. Augmentation de capital et paiement du dividende

La réalisation de l'augmentation de capital et de l'émission de nouvelles actions seront constatées le 26 février 2015.

En tenant compte du prix d'émission susmentionné, il peut être souscrit à toute nouvelle action à émettre et cette nouvelle action sera entièrement libérée grâce à l'apport de 49 droits au dividende net s'élevant à 1,125 euros (c'est-à-dire par l'apport des droits au dividende net attachés à 49 coupon n°10 et/ou 11).

Pour les actionnaires bénéficiant d'un précompte mobilier réduit ou d'une exemption du précompte mobilier, l'apport de la créance de dividende s'élèvera, tout comme pour les actionnaires ne bénéficiant pas d'une telle réduction ou exemption, à 1,125 euros par coupon n°10 et/ou 11 (plus précisément : 1 nouvelle action sera acquise grâce à l'apport de droits au dividende net attachés à 49 coupons n°10 et 11), et le solde résultant de la réduction ou exemption du précompte mobilier sera également payé en espèces à partir du 26 février 2015. Les actionnaires se trouvant dans une telle situation doivent fournir l'attestation usuelle, via leur institution financière, à BNP Paribas Fortis (la personne chargée du service financier).

Le montant total de l'augmentation de capital s'élève (dans l'hypothèse où chacun des actionnaires dispose exactement d'un nombre de coupons lui donnant le droit à un nombre entier de nouvelles actions) à maximum 1.256.724 euros, par l'émission de maximum 209.454 nouvelles actions.

Le montant (total) de l'augmentation de capital sera égal au nombre d'actions nouvelles à émettre multipliées par le pair comptable (exact) des actions Ascencio existantes, soit 6,00 euros par action.

La différence entre le pair comptable et le prix d'émission sera, après imputation éventuelle des frais, portée en compte comme une prime d'émission sur un compte indisponible qui, tout comme le capital, constituera la garantie des tiers et ne pourra être diminuée ou supprimée sauf par une décision de l'assemblée générale, délibérant conformément aux conditions prescrites pour une modification des statuts.

Le capital sera uniquement augmenté du montant (la valeur représentative du capital) des souscriptions effectivement reçues. Si l'émission n'est pas intégralement souscrite, la Société se réserve donc le droit d'augmenter le capital du montant (la valeur représentative) des souscriptions placées.

Les nouvelles actions attribuées auront la même forme que les actions existantes détenues. Les actionnaires peuvent à tout moment après l'émission demander, par écrit et à leurs propres frais, la conversion des actions nominatives en actions dématérialisées et inversement.

A partir du 26 février 2015, le dividende en espèces sera également mis en paiement aux actionnaires qui: (i) ont opté pour l'apport de leurs droits au dividende en contrepartie de nouvelles actions mais qui n'atteignaient pas le nombre entier suivant d'actions (auquel cas le solde restant sera payé en espèces); (ii) ont opté pour le paiement de leur dividende en espèces; (iii) ont opté pour une combinaison ou (iv) n'ont manifesté aucun choix. Les nouvelles actions, auxquelles le coupon n°12 est attaché, émises suite à cette augmentation de capital participeront au résultat à partir du 1^{er} octobre 2014.

La Société adressera une demande à Euronext Bruxelles pour la cotation des nouvelles actions émises suite à l'augmentation de capital dans le cadre du dividende optionnel et proposera que les actions nouvellement émises avec le coupon n°12, soient admises à la négociation sur Euronext Brussels, dès que possible et, en principe, à partir de la date d'émission (26 février 2015).

9. Justification de l'opération

L'apport en nature des créances envers Ascencio dans le cadre du dividende optionnel et l'augmentation de capital qui l'accompagne renforce les capitaux propres de la Société et, par conséquent, réduit son taux d'endettement (légalement limité). Cela offre à la Société la possibilité, le cas échéant, d'effectuer des transactions additionnelles financées par dettes à l'avenir, et d'ainsi concrétiser ses objectifs. Le dividende optionnel conduit également (au prorata de l'apport des droits au dividende au capital de la Société) à une rétention des moyens dans la Société qui renforcera sa position de capital.

En outre, les liens avec les actionnaires sont ainsi renforcés.

10. Conditions

Le gérant statutaire se réserve le droit (purement discrétionnaire) de retirer sa proposition, si, à n'importe quel moment à partir de la date de la décision du gérant statutaire du 23 janvier 2015 jusqu'au 20 février 2015, le cours de l'action Ascencio sur Euronext Brussels augmente ou chute considérablement par rapport au cours de référence sur base duquel le prix d'émission a été déterminé par le gérant statutaire ou si un évènement exceptionnel de nature politique, militaire, économique ou social, susceptible de perturber de manière sensible l'économie et/ou le marché boursier se produit.

Le gérant statutaire se réserve également le droit par l'intermédiaire de deux administrateurs qu'il désigne à cet effet de modifier le prix d'émission et les modalités de l'opération si entre le 23 janvier 2015 et le 2 février 2015, le cours de l'action Ascencio sur Euronext Brussels augmente ou chute considérablement par rapport au cours de référence sur base duquel le prix d'émission a été déterminé par le gérant statutaire.

Le retrait éventuel de l'offre sera immédiatement communiqué au public par voie d'un communiqué de presse. L'exercice ou l'absence d'exercice de ce droit ne peut en aucun cas engager la responsabilité d'Ascencio.

11. Service financier

Les actionnaires souhaitant apporter leurs droits au dividende (entièrement ou partiellement) au capital de la Société en contrepartie d'actions nouvelles, doivent s'adresser au cours de la période d'option à :

- BNP Paribas Fortis (Fax : +32 (0) 2 565 42 84 – Email : CFCM-ECM@bnpparibasfortis.com), en ce qui concerne les actions nominatives;
- l'institution financière qui conserve les actions, en ce qui concerne les actions dématérialisées

Ce service est gratuit pour l'actionnaire.

L'agent payeur d'Ascencio est BNP Paribas Fortis.

12. Frais

Tous les frais légaux et administratifs liés à l'augmentation de capital sont pris en charge par la Société.

Certains frais, tels que ceux liés à la modification de la forme des actions, restent aux frais de l'actionnaire. Il est conseillé aux actionnaires de consulter leur institution financière à cet égard.

13. Conséquences fiscales

Les paragraphes ci-dessous synthétisent le traitement fiscal belge en ce qui concerne le dividende optionnel et ne sont repris qu'à titre purement informatif. Ils sont basés sur les dispositions légales et interprétations administratives belges qui sont en vigueur à la date du présent Mémorandum d'Information et ils sont sujet aux modifications législatives qui peuvent prendre effet après cette date (voire avec effet rétroactif). Cette synthèse ne tient pas compte de, et ne concerne en aucune manière, les lois fiscales dans d'autres pays et ne tient pas compte de la situation personnelle des investisseurs pris individuellement. L'information reprise dans le présent Mémorandum d'Information ne peut être considérée comme un conseil d'investissement, un conseil juridique ou un conseil fiscal. Il est conseillé aux actionnaires de consulter leur propre conseil fiscal sur les conséquences fiscales en Belgique et dans d'autres pays en tenant compte de leur situation spécifique.

Précompte mobilier

L'option exercée par les actionnaires (à savoir le paiement du dividende en espèces, l'apport de leurs droits au dividende en contrepartie de l'émission d'actions nouvelles ou une combinaison des deux options) n'a aucun impact sur le calcul du précompte mobilier. En d'autres termes, un précompte mobilier de 25% (la société est une SIR publique) sera prélevé sur le dividende brut (arrondi) de 1,50 euros par coupon n°10 et 1,50 euros par coupon n°11 (à moins qu'une exemption ou une réduction du précompte mobilier ne soit applicable).

Pour les investisseurs privés qui résident en Belgique, le précompte mobilier sur le revenu de dividendes est en principe libératoire en Belgique. Le revenu de dividendes ne doit pas être déclaré dans la déclaration d'impôt des personnes physiques. Néanmoins, lorsqu'un investisseur privé choisit de reprendre le revenu de dividendes dans sa déclaration d'impôt des personnes physiques, il/elle est taxé(e) sur ce revenu au taux le plus bas entre le taux distinct de 25% ou le taux progressif appliqué dans le régime de taxation ordinaire des personnes physiques et afférant à l'ensemble des revenus déclarés de l'assujetti. En principe, il n'est intéressant de déclarer ces revenus que lorsque l'addition de ces revenus et les autres revenus de l'assujetti mène à un taux d'imposition inférieur à 25%. Les investisseurs privés qui n'ont pas ou qui ont peu d'autres revenus peuvent également se faire rembourser le précompte mobilier.

Les dividendes versés par une SIR à un actionnaire société résidente donnent en principe lieu à la perception du précompte mobilier au taux de 25%. L'actionnaire société résidente ne peut pas bénéficier des exemptions du précompte mobilier de droit interne qui figurent à l'arrêté royal d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après "AR/ CIR92»).

La société résidente peut, en principe, imputer ce précompte mobilier sur l'impôt des sociétés et le solde éventuel est remboursable dans la mesure où la société résidente actionnaire avait la pleine propriété des actions au moment de l'attribution ou le mis en paiement du dividende et dans la mesure où cette attribution ou mis en paiement n'entraîne pas de dévalorisation ou moins-value de ces actions.

Les dividendes versés par une SIR à un actionnaire non-résident donnent en principe lieu à la perception du précompte mobilier de 25%. L'actionnaire non-résident ne peut pas profiter des exemptions du précompte mobilier de droit interne portant sur le précompte immobilier prévus dans l'AR / CIR92.

Le régime du précompte mobilier belge applicable aux fonds de pension établis dans les États membres de l'Union européenne semble discriminatoire étant donné qu'il les soumet à une taxation plus lourde que les fonds de pension belges. Le secteur des sicafi/SIR examine en ce moment les mesures à prendre afin d'essayer de remédier cette situation.

Pour les résidents et non-résidents qui bénéficient en vertu de la législation belge (par exemple l'exemption figurant au sein même du code des impôts sur les revenus 1992) ou d'un traité (applicable) visant à éviter la double imposition, d'une exemption ou d'une réduction du précompte mobilier, le précompte normal de 25%, qui est en principe retenu sur le dividende brut alloué, n'est pas (en cas d'exemption) ou pas entièrement (en cas de réduction du précompte mobilier) retenu, pour autant que les documents probants nécessaires soient présentés.

Les actionnaires qui sont exemptés du précompte mobilier ou qui bénéficient d'une diminution du précompte mobilier reçoivent cet avantage fiscal en espèces à dater du 26 février 2015.

Les actionnaires qui bénéficient d'une exemption ou d'une diminution du précompte mobilier reçoivent, par conséquent, un surplus en espèces (voyez ci-avant, II.7 "Augmentation de capital et paiement du dividende").

14. Mise à disposition d'information

En principe, un prospectus doit être publié dans le cadre d'une offre publique d'actions sur le territoire belge et en vue de l'admission de ces actions à la négociation sur un marché réglementé belge, conformément à la Loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés (la "Loi Prospectus"). Moyennant la publication du présent Mémorandum d'Information, il ne faut, toutefois, en application de l'article 18, §1, (e) et §2, (e) de la Loi Prospectus, pas publier de prospectus dans le cadre d'un dividende optionnel.

Le présent Mémorandum d'Information est disponible, sous réserve des restrictions usuelles, sur le site web d'Ascencio (www.ascencio.be).

Le rapport spécial du gérant statutaire du 23 janvier 2015 sur l'apport en nature, établi conformément à l'article 602 du code des sociétés, ainsi que le rapport spécial du commissaire sur l'apport en nature, établi conformément à l'article 602 du code des sociétés sont également mis à disposition sur le site web d'Ascencio (www.ascencio.be).

15. Contact

Pour plus d'information sur l'opération, les actionnaires détenant des actions dématérialisées peuvent s'adresser à l'institution financière qui conserve les actions ou à BNP Paribas Fortis (intervenant en tant qu'agent payeur d'Ascencio).

Les titulaires d'actions nominatives peuvent s'adresser à la Société pour davantage d'information (au numéro +32 (0) 71 91 95 00 ou par e-mail à stephanie.vandenbroecke@ascencio.be).

III. ANNEXE : EXEMPLE

A titre illustratif, un exemple est proposé ci-après dans le cadre de l'émission du dividende optionnel. Il n'est, à cet effet, nullement tenu compte d'une éventuelle réduction ou exonération du précompte mobilier.

L'exemple porte sur un actionnaire disposant de 100 coupons n°10 et/ou 11.

Le prix d'émission s'élève à 55,125 euros.

L'actionnaire peut échanger les droits de dividende net correspondant à 100 coupons n°10 et/ou11, en contrepartie d':

Espèces :

- 100 x 1,125 euros = 112,50 euros (net de précompte mobilier)

OU

Actions :

- 2 nouvelles actions (en contrepartie de 98 coupons n°10 et/ou 11) ; et
- Le solde de 2,25 euros en espèces (= 2 coupons n°10 et/ou 11 X 1,125 euros)

OU

Combinaison :

- Par exemple, 1 nouvelle action (en contrepartie de 49 coupons n° 10 et/ou 11) ; et
- 57,375 euros en espèces (51 coupons n° 10 et/ou 11).

Pour tout renseignement complémentaire :

Marc BRISACK¹
Directeur Général
Tél : 071/91.95.00
marc.brisack@ascencio.be

Stéphanie Vanden Broecke
Directeur Juridique
Tél : 071/91.95.00
stephanie.vandenbroecke@ascencio.be

Michèle Delvaux
Directeur financier
Tél : 071/91.95.00
michele.delvaux@ascencio.be

¹ Gérant de la SPRL Somabri